



Arrêt

**n° 94 037 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 26 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN WEYENBERGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 28 avril 2008. Elle a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 23 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial dans le cadre de son mariage avec une ressortissante belge, Madame G.

Suite au rapport de cohabitation négatif de la police de Perwez, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante en date du 16 décembre 2010.

Le 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Il s'agit de la décision attaquée. Elle est libellée comme suit :

« Motif de la décision : cellule familiale inexistante et preuves d'intégration insuffisantes

Le 28.04.2008, l'intéressé introduit une demande d'asile qui a été refusée en date du 07.10.2008 par le C.G.R.A.

Le 23.09.2009, l'intéressé introduit un regroupement familial - annexe 19ter dans le cadre de son mariage avec le ressortissant belge. [G.] ([...]).

Suite à cette demande, l'intéressé a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 08.03.2010.

En date du 15.12.2010, une enquête de cellule familiale complétée à l'adresse actuelle de l'intéressé revient négative. La carte F est retirée par une annexe 21 datée du 16.12.2010.

En date du 12.07.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de séjour en tant que conjoint de [G.] Une première enquête de cellule familiale complétée le 20.07.2011 stipule que l'intéressé est au travail.

Une deuxième enquête complétée le 20.12.2011 revient négative, En effet l'intéressé déclare que son épouse n'y habite plus depuis le 13.08.2011 suite à leur séparation.

Au vu de ces éléments, le cellule familiale est donc inexistante.

Dans le courrier du 24.01.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Bien que l'intéressé ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.

En effet, l'intéressé, né le [...] 1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;

Le lien familial de l'intéressé avec [G.] n'est plus d'actualité ;

Les déclarations sur l'honneur de tiers datées du 18.04.2012 et du 20.04.2012 ne sont pas suffisantes pour prouver son intégration sociale

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance;

Bien qu'il ait produit un contrat à durée indéterminée chez les ETS [...]» signé le 20.10.2011, il n'a pas produit les fiches de salaire s'y rapportant afin de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins propres et personnels sans dépendre de l'aide du C.P. A.S..

Et vu l'Art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante indique qu'elle « *introduit le recours par les moyens suivants* » :

« L'Ordre de Quitter le Territoire est une décision prise en exécution de la décision du Secrétaire d'Etat concernant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 40 ter, 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'un recours contre cette décision est initié par les moyens suivants :

« Le Direction Générale de l'Office des Etrangers pour le Secrétaire d'Etat a rejeté la requête pour la raison suivante:

Le lien familial avec [G.] n'est plus d'actualité ;

Le Secrétaire fait semblant qu'il n'y plus de lien à partir de 13.08.2011 ;

C' est vrai que la relation entre les parties n' était pa (sic) stable et que madame partait souvent, mais revenait aussi souvent ;

Qu' elle a habité au (sic) même adresse que le requérant jusque (sic) le 28 mars 2012.

Qu' elle est enceinte et qu'elle doit accoucher en août.

Qu' il est possible que le requérant soit le papa ;

Que les parties sont toujours encore mariés (sic) ;

Qu'il y a encore un lien familial actuel ;

Que ce lien existe déjà (sic) plusieurs années ;

Que la décision viole l'article 42 quater qui donne un délai de deux ans pour réagir ;

Que ce délai est expiré ;

Que le requérant a la possibilité de rester ;

Que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et l'intégration sociale n'a pas accompli son devoir de motivation :

Qu'il y a violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De déclarer cette requête recevable et les moyens fondés et, par conséquence,

De dire pour droit que de ladite décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et l'intégration sociale rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 40 ter et 42 quater, de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26.06.12 sera annulé. »

Que vu les faits mentionné ici, l'Ordre de Quitter le Territoire ne peut pas être exécuté et doit être annulé, au moins suspendu ;

Qu'il viole les articles 42, quater et 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 20 décembre 2011 qui indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis août 2011.

Au vu de cet élément, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision mettant fin au droit de séjour attaquée.

Force est d'ailleurs de constater qu'en termes de requête la partie requérante ne conteste aucunement la réalité de la séparation, même si elle souligne que celle-ci a eu lieu à une date ultérieure.

3.2. La circonstance que la relation entre la partie requérante et sa compagne était instable et que cette dernière a quitté le domicile à plusieurs reprises n'a aucune incidence sur le constat qui précède, dès lors que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue, mais se borne à tenter d'en limiter la portée. Il en va de même s'agissant de l'argumentation relative au fait que les époux sont toujours mariés au jour de la décision attaquée, la subsistance du lien matrimonial ne pouvant suffire à elle seule à écarter l'application de l'article 42 *quater*, §1, à défaut d'installation commune.

3.3. En ce que la partie requérante fait valoir que Madame G. (son épouse, la regroupante) est enceinte, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à cette allégation, en sorte qu'elle ne peut être prise en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le lien qui unirait la partie requérante à cet enfant à naître n'est pas davantage établi (cf. la mention dans la requête : « *il est possible que le requérant soit papa* »).

De surcroît, il y a lieu d'observer que la grossesse de l'épouse de la partie requérante constitue un élément nouveau. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4. Concernant le délai fixé à l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie requérante est dénuée de toute pertinence, dans la mesure où cette dernière a introduit une première demande de regroupement familial le 23 septembre 2009, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'une carte F avant de se voir notifier une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire après une enquête de police négative. Le 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen. L'introduction de ladite demande implique que le délai visé à l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 a recommencé à courir à cette date. La décision présentement attaquée a donc bien été prise dans le délai légal, si bien que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 42 *quater* précité.

3.5. Quant au fait que la partie requérante estime être « *en grand péril* » si elle devait être rapatriée dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'une simple allégation non autrement étayée, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte en l'espèce.

3.6. Au vu de ce qui précède et la décision n'étant pas critiquée sur d'autres points, aucun des arguments et moyens développés en termes de requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX